

14 janvier 1727

janv 1727



PARIS

Préentes vele produc'on que pourront mesme
sub aillay de l'an aux usages d'Estuy nobla Dame
mordaine lais les moutardes venu le Prox henniere
de messire Bernard morand Chivalier Seigneur
de rugierre.

Contre.

Obéance. Leonord du Bois venu de messire
françois Lebon siegneur et patron de la paroisse
lutorie des Songes minier.

Pour faire gavarneur. Sous Lebon siegneur. die Sieye
que faisant ordre sur les lettres de l'amme de l'appartement
obtenus par lez de me des rugierre le traist
avut mis sept ans vingt six en la paroisse
deynais a riuin usuelles anteremont maintenir
en la propriete lemy le procession de la portion
deterre recordable entre les parties au solitacion
de fruit.

Pour obéance Lefjot des conclusions ladame
de rugierre ne repete a point les moyens dont

Lasse
4 p's

ont elle fait souche dans les bortsures fourries
auquel il fut accorde par son lord le dñe riche
octobre dernie auquel Madame de Parfoumara par
luy apropos de reprendre, ille l'apercut le siey
les trouera de decision luy signant la preme
des feits par elle attelle a laquelle ille l'ayant ete
admirer enas de besoin.

Ayant a cette fin faire copie de l'entente &
de positionement devant descrire et produire devant entre
les parties du vingt huit novembre millesixcent
vingt six Cotties

X.

Item d'ors lettres de clamere au Roy appartenant obte neys
en la chancellerie du palais a main le trois decembre
dernier Cotties

B.

Item d'ors requete presentee par luy dame de requier
a monseigneur le lieutenant general des armes d'escuoy -
Le vingt six juin auyan sousscritte l'ordonnance
du mème jour subie et lassome auz le plus

de signification de celle d'entre lettres inscrite
du singl s'uin contrôlé au dess le premier
juillet aux en fotti
poudre d'ulysse suaueté qu'il a de la D
Item d'un aurot de rapiques signiffie gravure d'armes
de rapiere du mesme octobre de l'an mille yattie. la D E

Item du decembre des maisons et heritages assis tula paro
de parfoueu ayant appartenu a la que le montardier
Sieur de la roques reprise justesse d'abraham d'hericq
Bueye le signeur et patron de St aubin inscrite le
18 fevrier 1682 par lequel est gravure folio Cinq
seulement et folio six verso que le deux pieces de terre
La premiere nommee le parq du montardier contenant
quatre ares ou environ clos de hays et fossés toutes
a l'entour independante et la piece dedessus l'urbage
contenant trois ares ou environ se rejoignant
Seule a laquelle luy a été deblement contrôlé et
Salle Cotti.

X
Item du present aurot d'inventaire non coté et des
autres pieces et productions de laeys d'armes de parfoueu
Intant qu'elles pourront servir a laeys d'armes

de ruyssse son autrement

faict a bailli le 14 Janvier 1724
Le l'Estatutier

autant du present signifiai au mesme procureur
de leys Dame de Barpouru le partant a son greve la
son baig affin quil n'en s'ignore. Ley declarant fustenu
de mes Lebaron procureur de leys Dame de ruyssse
que consequent des la sentencie d'opointe qd apprendue
tenuue entre leys parties lez mes Lebaron aux nom
et mis sa production au greve du bailliage d'Urcay
dont acte par moy fuisse sous signé cez Jour

Par greveus
Comte M
Delebriay et
Lebaron

R. D'effraey des portes
comte M. d'Urcay qd
I. R. Postuel Lemarchand
Pecine haupasnel
Contreventure 25
Th. Vogel